

ARTICLE XXV.—Tout membre-emprunteur pourra, en aucun temps, rembourser et payer le montant qui lui aura été avancé et prêté, en donnant à la Société, au moins un mois d'avance, avis de son intention d'opérer tel remboursement: pourvu, toujours que ce ne soit pas avant six mois de la date de son emprunt.

Remboursement des prêts avant fin de la Classe

ARTICLE XXVI.—Dans le cas où un membre-emprunteur se trouverait, en aucun temps, avoir manqué de faire six paiements consécutifs mensuels de capital, intérêt et bonus sur les parts dont le montant lui aurait été avancée, alors toute la somme capitale, ou ce qui en resterait dû, dans le temps, deviendra immédiatement exigible, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

Capital exigible après six mois d'arrérages.

ARTICLE XXVII.—Tous actes ou contrats dans lesquels la Société comparaitra ou interviendra, ou encore sera concernée, devront être passés devant le Notaire généralement employé, dans le temps, par la Société; cette dernière ayant intérêt à ce que les actes qui la concernent puissent se retrouver autant que possible dans une seule et même Etude; mais le coût de tels actes devra être réglé par le tarif de la Chambre des Notaires, ou bien encore par celui qui sera fait par les Directeurs.

Actes concernant la Société faits par son notaire.

ARTICLE XXVIII.—Au cas de décès d'un membre, son héritier et représentant légal est tenu de soumettre au bureau des Directeurs les documents ou titres constatant tel décès et établissant sa qualité et son droit de remplacer tel membre ou de disposer de ses actions; et si, après examen, ces titres sont jugés satisfaisants, le nom de tel héritier ou représentant est substitué à celui de l'actionnaire décédé à toutes fins que de droit.

Décès des Actionnaires, leur remplacement.

Néanmoins, la Société n'est jamais tenue de veiller aux substitutions qui pourraient être faites, soit par testament, soit par donation ou autrement, de parts ou actions dans le fonds capital d'icelles, et ne sera aucunement liée par telles dispositions qu'elle a dans tous les cas le droit de considérer comme nulles et non avenues.